

Union des Fabricants

Pour la Protection Internationale de la Propriété Industrielle & Artistique

MARQUES DE FABRIQUE

Dessins ou Modèles Industriels et Beaux-Arts

Fondée le 23 Août 1872, et déclarée le 28 Mai 1877

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Siège Social: Hôtel de l'Union des Fabricants 89, RUE S^t LAZARE (4, Avenue du Coq)

PARIS, le 28 Septembre 1908.-

Monsieur Adolpho GORDO,
Avocat,
25 Sao-Bento.
Sao-Paulo.

Monsieur,

Contrefaçons du Vermouth Noilly-Prat.—Ainsi que nous vous l'avions annoncé dans une précédente lettre, nous avons prié M.M. Noilly-Prat & Cie de nous autoriser à vous verser la somme de 2 contos de reis dont vous désiriez disposer pour faire face aux frais considérables que devait nécessiter une enquête ayant pour objet de constater légalement les falsifications qui nous avaient été signalées.

En raison de l'importance de la somme demandée et, un peu aussi de l'incertitude des résultats, M.M. Noilly-Prat & Cie n'ont pas jugé opportun d'effectuer ce versement, mais ils se sont réservé de reprendre l'affaire si des circonstances autres devaient leur permettre d'agir à coup sûr et à des conditions moins onéreuses.

Or c'est ce qui paraît s'être produit car M. Veissié a fait connaître à notre Collaborateur, M. Paris, qu'ayant réuni

Adresse Télégraphique
UNIFAB

TÉLÉPHONE
142.94

terminerait par un arrangement, que des stipulations aient lieu en leur faveur.

Ces stipulations devraient consister:

1° - en ce qui concerne M. Augendre, en la reconnaissance du droit de ce dernier à l'exclusif du droit de "Gibert";

2° - pour MM. A. Champigny & C° en la reconnaissance du droit d'usage exclusif du nom de "Labarraque" et du nom de "Follet" et en l'engagement de ne recourir désormais à aucunes comparaisons entre les produits de la maison Champigny et ceux préparés par M. L. Queiroz;

3° - pour MM. Lépinois & C°, en la reconnaissance du droit d'usage exclusif du nom de "Yvon" pour désigner toutes préparations à base d'ergotine.

Si ces reconnaissances de droits pouvaient être obtenues il faudrait croyons-nous en préciser la portée en stipulant que les noms de préparateurs ou de fabricants dont la propriété exclusive est revendiquée ne pourront être employés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit par MM. L. Queiroz & C° pour désigner des produits autres que ceux préparés et vendus sous ces noms par nos sociétaires, et que, spécialement sont interdits les locutions telles que "d'après", "selon ...", "suivant la formule de ..." etc.

Pour la signature éventuelle de ces arrangements, nous pourrions si vous le jugez utile, mettre à votre disposition la procuration de chacune des trois maisons dont le nom vient d'être rappelé, et il est à peine besoin que nous ajoutions que des honoraires vous seront acquis pour la négociation des accords dont ces sociétaires bénéficieraient.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

